

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3ème  
section

**JUGEMENT  
rendu le 11 Mars 2016**

N° RG : 13/07447

N° MINUTE : 2

Assignation du :  
03 Mai 2013

**DEMANDEURS**

**Monsieur Timothée CAGNIARD**

41 rue Sedaine  
75011 PARIS

**Société CC LAB exerçant sous le nom commercial LA BOÎTE  
CONCEPT, SARL**

41 rue Sedaine  
75011 PARIS

représentée par Maître Michèle MERGUI de , avocats au barreau de  
PARIS, vestiaire #R0275

**DÉFENDEURS**

**Maître Yannick MANDIN mandataire judiciaire.**

23, rue Victor Hugo  
95300 PONTOISE  
défaillant

**Société VENTE-UNIQUE.COM , SASU**

9-11 rue Jacquard  
93315 LE PRE SAINT GERVAIS CEDEX

représentée par Maître Mary-claude MITCHELL de la SELAS LPLG  
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0114 & Me  
Wilfried LE BIHAN et Erwann MINGAM Cabinet CARCREFF,  
Avocat au Barreau de RENNES,

**Société SCR DSE, SARL**

35 boulevard de la Muette  
95140 GARGES LES GONESSE

représentée par Maître Olivier DECOUR de l'AARPI GODIN  
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R259

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

14/03/2016 



### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

### **DEBATS**

A l'audience du 24 Novembre 2015  
tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Réputé Contradictoire  
en premier ressort

### **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Monsieur Thimothée CAGNIARD énonce avoir créé dans le courant de l'année 2010 un modèle de table acoustique-bureau haute-fidélité au design très contemporain, destiné à permettre d'y connecter un ordinateur portable ou un lecteur MP3 et apte à restituer un son de qualité supérieure grâce aux sept haut-parleurs dont elle est pourvue.

Il revendique sur cette création des droits d'auteur et l'a par ailleurs déposée le 16 juillet 2010 auprès de l'OHMI à titre de dessin et modèle communautaire, enregistré sous le n°001732256.

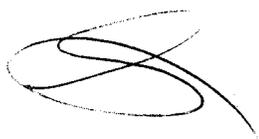
Ce modèle a été commercialisé sous la référence LD 120 ou LD 130 selon la taille, à compter d'octobre 2010 par la société CC LAB exerçant sous le nom commercial LA BOÎTE CONCEPT dont Monsieur Thimothée CAGNIARD est le gérant et qui a pour principale activité la fabrication et la commercialisation du dit modèle.

Ce modèle se décline en plusieurs coloris (rouge, noir, blanc et gris) et existe en différentes matières.

Le modèle LD 120 est commercialisé au prix public de 980 euros TTC.

Ayant constaté que la société VENTE-UNIQUE.COM offrait à la vente sur son site internet éponyme un modèle de bureau multimédia référencé "TEMPO" en tous points identiques selon lui au modèle de table acoustique LD 120, Monsieur CAGNIARD a procédé à l'achat d'un exemplaire au prix de 199,99 euros et la société CC LAB a fait procéder à un constat par huissier de justice sur ledit site internet.

Monsieur CAGNIARD et la société CC LAB, ont adressé le 15 février 2013 une mise en demeure à la société VENTE-UNIQUE.COM qui a répondu le 25 février 2013 qu'elle avait cessé la commercialisation de l'article litigieux lequel au demeurant n'avait été offert à la vente que depuis le 28 décembre 2012 et n'aurait été vendu qu'en infime quantité, et indiquait que son fournisseur était la société SCR DSE.



Cette société avait auparavant, le 19 décembre 2012, fait l'objet d'une saisie-contrefaçon diligentée à la demande de Monsieur CAGNIARD et la société CC LAB qui avait selon eux établi qu'elle commercialisait des bureaux multimédia référencés "NE 101" contrefaisant le modèle LD 120. Par acte du 15 janvier 2013, ils ont fait assigner devant ce tribunal cette société (2ème section de la 3ème chambre n°RG 13/02595) qui par jugement du 5 décembre 2014 l'a notamment condamnée au titre de la contrefaçon de droit d'auteur, de la contrefaçon de dessins et modèles communautaires et de la concurrence déloyale à indemniser Monsieur CAGNIARD et la société CC LAB.

La société VENTE-UNIQUE.COM a communiqué une facture pro-forma faisant état de l'achat de 25 bureaux multimédia litigieux à la société SCR DSE.

C'est dans ces conditions, que Monsieur CAGNIARD et la société CC LAB ont, par acte d'huissier des 3 et 6 mai 2013, fait assigner devant ce tribunal, les sociétés VENTE-UNIQUE.COM et SCR DSE en contrefaçon de droit d'auteur et de modèle communautaire, et concurrence déloyale et parasitaire, ainsi que pour pratique commerciale trompeuse visant uniquement la société VENTE-UNIQUE.COM, pour obtenir, outre des mesures d'interdiction, de destruction et de publication, la réparation de leurs préjudices ainsi qu'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile et leur condamnation aux dépens, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans leurs dernières écritures notifiées le 24 mars 2015 par voie électronique, Monsieur CAGNIARD et la société CC LAB X, après avoir réfuté les arguments des défenderesses, demandent, en ces termes, au tribunal de :

- Recevoir Monsieur CAGNIARD et la société CC LAB en leurs écritures, les dire bien fondées ;
- Débouter les sociétés SCR DSE et VENTE UNIQUE de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
- Dire et juger que le modèle de table acoustique « LD 120 » appartenant à Monsieur CAGNIARD est digne de bénéficier de la protection instaurée au titre des livres I et III du code de la propriété intellectuelle ;
- Dire et juger que le modèle de table acoustique « LD 120 » a été valablement déposé à titre de modèle communautaire auprès de l'OHMI sous le n°001732256 par Monsieur CAGNIARD, et bénéficie ainsi de la protection octroyée par le Règlement CE n°6/2002 ;
- Dire et juger qu'en important, détenant et en proposant à la vente un modèle de table acoustique « TEMPO » copiant quasi - servilement le modèle original « LD 120 » appartenant à Monsieur CAGNIARD, les sociétés VENTE-UNIQUE.COM et SCR DSE se sont rendues coupables de contrefaçon de droit d'auteurs et de droit de modèle communautaire à son encontre ;
- Dire et juger que les sociétés VENTE-UNIQUE.COM et SCR DSE se sont en outre rendues coupables d'actes de concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre de la société CC LAB qui commercialise le modèle de table acoustique « LD 120 » ;
- Dire et juger que la société VENTE-UNIQUE.COM s'est en outre rendue coupable de pratiques commerciales trompeuses portant préjudice à la société CC LAB ;



En conséquence,

- Condamner les sociétés VENTE-UNIQUE.COM et SCR DSE à verser à Monsieur CAGNIARD la somme de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts en raison de l'atteinte portée à ses droits d'auteurs et de modèle communautaire ;
- Condamner les sociétés VENTE-UNIQUE.COM et SCR DSE à verser à Monsieur CAGNIARD la somme supplémentaire de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts en raison de l'atteinte portée à son droit moral ;
- Condamner les sociétés VENTE-UNIQUE.COM et SCR DSE à verser à Monsieur CAGNIARD la somme supplémentaire de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels à parfaire en raison des bénéfices indus qu'elles ont réalisés ;
- Condamner les sociétés VENTE-UNIQUE.COM et SCR DSE à verser à la société CC LAB la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de concurrence déloyale et parasitaire ;
- Condamner la société VENTE-UNIQUE.COM à verser à la société CC LAB la somme de 50.000 euros au titre des pratiques commerciales trompeuses commises à son détriment ;
- Faire interdiction aux sociétés VENTE-UNIQUE.COM et SCR DSE d'avoir à importer, détenir, offrir en vente, commercialiser, représenter tout article imitant le modèle de table acoustique « LD 120 » appartenant à Monsieur CAGNIARD et commercialisé par la société CC LAB, et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter la signification du jugement à intervenir ;
- Ordonner la destruction du stock des articles contrefaisants imitant le modèle de Monsieur CAGNIARD et ce, sous astreinte de 450 euros par article vendu à compter la signification du jugement à intervenir ;
- Ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou revues au choix de Monsieur CAGNIARD et de la société CC LAB aux frais des sociétés VENTE-UNIQUE.COM et SCR DSE dans la limite de 10.000 euros H.T. par insertion, et ce, à titre de dommages et intérêts complémentaires ;
- Condamner les sociétés VENTE-UNIQUE.COM et SCR DSE à verser à Monsieur CAGNIARD et à la société CC LAB une somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner les sociétés VENTE-UNIQUE.COM et SCR DSE aux entiers dépens de l'instance comprenant notamment le remboursement des frais de constat Internet ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 24 mars 2015 par voie électronique la société VENTE-UNIQUE.COM a formé les demandes suivantes auprès du tribunal :

- Dire et juger que le modèle de meuble « LD 120 » revendiqué par Monsieur CAGNIARD est dépourvu d'originalité et ne bénéficie pas de la protection par le droit d'auteur au titre du Livre I du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- Dire et juger que le modèle communautaire déposé par Monsieur CAGNIARD sous le numéro 001732256, représentant le meuble « LD 120 », est dépourvu de nouveauté et de caractère individuel et constitué d'éléments à caractère fonctionnel, et en prononcer l'annulation ;



-Rejeter par conséquent l'intégralité des demandes de Monsieur CAGNIARD fondées sur ce modèle, comme irrecevables et en tout cas mal fondées ;

A titre subsidiaire,

- Dire et juger que le modèle « TEMPO » commercialisé par la société VENTE-UNIQUE.COM ne constitue pas la contrefaçon du modèle « LD 120 » ;

- Rejeter par conséquent l'intégralité des demandes formées de ce chef par Monsieur CAGNIARD ;

- Dire et juger que Monsieur CAGNIARD n'établit pas avoir subi d'atteinte à son droit moral d'auteur et rejeter de plus fort sa demande en ce sens ;

- Déclarer la société CC LAB irrecevable à agir en concurrence déloyale et/ou parasitaire, faute de démonstration de sa qualité pour agir et de son intérêt à agir à ce titre ;

- Dire et juger que la société VENTE-UNIQUE.COM n'a commis aucun fait fautif distinct des actes argués de contrefaçon, et n'a en tout état de cause commis aucun fait fautif de concurrence déloyale et/ou parasitaire envers la société CC LAB ;

- Rejeter par conséquent les demandes de la société CC LAB au titre de la concurrence déloyale et parasitaire ;

- Dire et juger que la société VENTE-UNIQUE.COM n'a commis aucune pratique commerciale trompeuse ;

- Rejeter par conséquent les demandes de la société CC LAB à ce titre ;  
En tout état de cause,

- Constaté que les demandeurs ne rapportent pas la preuve des préjudices qu'ils allèguent au titre de la contrefaçon de modèle, de la concurrence déloyale et parasitaire, ni d'une pratique commerciale trompeuse ;

- Rejeter de plus fort l'intégralité de leurs demandes indemnitaires ;

En tout état de cause,

- Dire et juger que la société SCR-DSE doit garantir et relever indemne la Société VENTE-UNIQUE.COM de toute somme qui pourrait être mise à sa charge dans le présent litige ;

- Par conséquent, ordonner la fixation au passif de la société SCR-DSE de toute somme qui serait mise à la charge de la société VENTE-UNIQUE.COM dans la présente instance ;

A titre reconventionnel,

- Condamner les demandeurs à verser à la société VENTE-UNIQUE.COM, ou subsidiairement fixer au passif de la Société SCR-DSE, une somme de 10.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

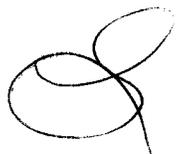
- Condamner les demandeurs aux dépens, ou subsidiairement fixer au passif de la Société SCR-DSE les entiers dépens.

La société SCR-DSE a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Pontoise du 24 novembre 2014.

Monsieur CAGNIARD et la société CC LAB ont déclaré leurs créances auprès de Maître Yannick MANDIN en sa qualité de mandataire liquidateur de la société SCR-DSE par lettre du 22 janvier puis, par acte du 26 janvier 2015, l'ont fait assigner en intervention forcée dans la présente instance.

L'affaire a été jointe à la présente instance le 24 mars 2015.

Maître Yannick MANDIN n'a pas constitué avocat.

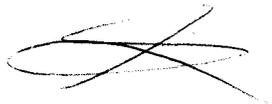


Monsieur CAGNIARD et la société CC LAB exposent au soutien de leurs prétentions que :

- l'originalité de la table multimédia n'est pas remise en cause par les antériorités présentées qui consistent en des photographies et des captures d'écran internet de pupitres d'écolier qui ne sont pas datées et ne présentent au demeurant pas les caractéristiques du modèle créé par Monsieur CAGNIARD, notamment les pieds biseautés laqués en opposition avec la couleur du plateau, les hauts-parleurs cachés par une grille, les boutons de réglage, l'inclinaison de la face arrière.
- les modèles MINIFORMS et TORTELLA LOW de la société MINIFORMS invoqués à titre d'antériorité, ont été commercialisés postérieurement à la création du modèle opposé, en outre s'ils ont la même fonction que le modèle des demandeurs, ils ne présentent pas le même design ;
- le modèle n'est pas dicté par des considérations techniques et fonctionnelles ; les antériorités opposées démontrent que d'autres formes sont possibles pour un objet remplissant les mêmes fonctions ;
- le modèle déposé est nouveau et présente un caractère individuel ;
- la contrefaçon de droit d'auteur est établie par les reprises des caractéristiques essentielles, les différences relevées n'étant que mineures et la contrefaçon s'appréciant par les ressemblances ;
- l'absence de crédit du créateur, Monsieur CAGNIARD, sur les produits litigieux alors qu'il s'agit de la reproduction de son oeuvre, cause une atteinte à son droit moral d'auteur ;
- la société CC LAB démontre son intérêt à agir en concurrence déloyale en qualité de distributeur du produit contrefait en versant aux débats des factures, un press-book, une attestation de son comptable ;
- la concurrence déloyale est constituée par la recherche d'une confusion évidente avec le produit copié, par l'appropriation des investissements de conception du produit, par la référence au prix de commercialisation de la table LD 120 ; le produit litigieux est proposé dans trois couleurs (noire, rouge, blanche) qui sont également proposées pour la table objet de la contrefaçon ;
- la référence à un prix de vente constaté qui est quasiment celui de la table contrefaite constitue une pratique commerciale trompeuse ;

La société VENTE-UNIQUE.COM fait valoir en substance que :

- elle n'a vendu que quelques exemplaires du modèle TEMPO dont elle a acheté 25 unités à la société SCR-DSE, aussi les sommes demandées à hauteur de 300.000 euros sont exorbitantes par rapport à la masse contrefaisante concernée ;
- la société SCR-DSE ne l'a pas informé qu'elle a fait l'objet d'une action en contrefaçon pour le modèle de table multimédia qu'elle lui a vendu ;
- la table multimédia du demandeur n'est pas protégée au titre du droit d'auteur car les éléments caractéristiques présentés ne confèrent pas d'originalité, qu'ils soient pris isolément ou en combinaison ;
- la forme du pupitre d'école est banale et bien connue et appartient au domaine public ;
- plusieurs caractéristiques sont fonctionnelles et techniques ; la forme générale est indissociable de la fonction de l'objet à savoir accueillir un micro-ordinateur portable et diffuser la musique provenant de cet appareil notamment la forme parallélépipédique reposant sur quatre



pieds, le plateau central permettant d'écouter la musique et donc muni d'enceintes ; - une table TOROTOTELA de la société MINIFORMS présentée comme nouvelle dans la catalogue 2011 et qui par conséquent aurait été créée en 2010 soit concomitamment à la création du modèle LD120 présente un aspect similaire de sorte que le modèle est dépourvu d'originalité ;

- le droit des dessins et modèles communautaires ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique ; l'apparence du modèle LD 120 est très largement dictée par sa fonction
- il n'y a pas de contrefaçon car les points de ressemblance entre le modèle TEMPO et le modèle LD 120 tiennent à leur appartenance commune à un même genre ou à des éléments à caractère fonctionnel ;
- pour le reste il existe des différences entre les deux modèles ;
- l'intérêt à agir de la société CC LAB à agir en concurrence déloyale n'est pas démontré
- les faits invoqués au titre de la concurrence déloyale et parasitaire ne sont pas distincts de la contrefaçon ;
- il n'y a pas de risque de confusion , des prix plus bas ne sont pas en eux-même fautifs ;
- le préjudice est très réduit : achat de 25 articles, vente de 5 unités pour un chiffre d'affaires de 894,62 euros et une marge de 270,62 euros ; la commercialisation a cessé immédiatement après la mise en demeure ;
- la garantie de la société SCR- DSE qui ne l'a pas informée de l'action en contrefaçon (saisie-contrefaçon du 19 décembre 2012, puis assignation du 13 janvier 2013) est due ; la créance a été déclarée au passif de la société en liquidation ;

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 juin 2015.

### **MOTIFS**

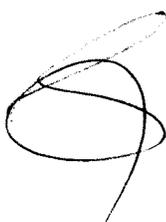
L'un des défendeurs ne comparaisant pas, conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure civile, le jugement qui est susceptible d'appel, sera réputé contradictoire à l'égard de tous.

En application des dispositions de l'article 472 du même code, il appartient au tribunal de statuer sur le fond à l'égard de Maître Yannick MANDIN en qualité de mandataire liquidateur de la société SCR DSE, en ne faisant droit aux demandes que s'il les estime recevables, régulières et bien fondées.

### **Sur la protection au titre du droit d'auteur**

L'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle confère à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, du seul fait de sa création et à condition que cette œuvre soit originale, un droit de propriété incorporelle qui comprend des attributs d'ordre moral et patrimonial.

Sont ainsi protégés, selon l'article L112-1 du même code, « *les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination* », l'originalité s'appréciant au regard de l'ensemble des éléments pris dans leur



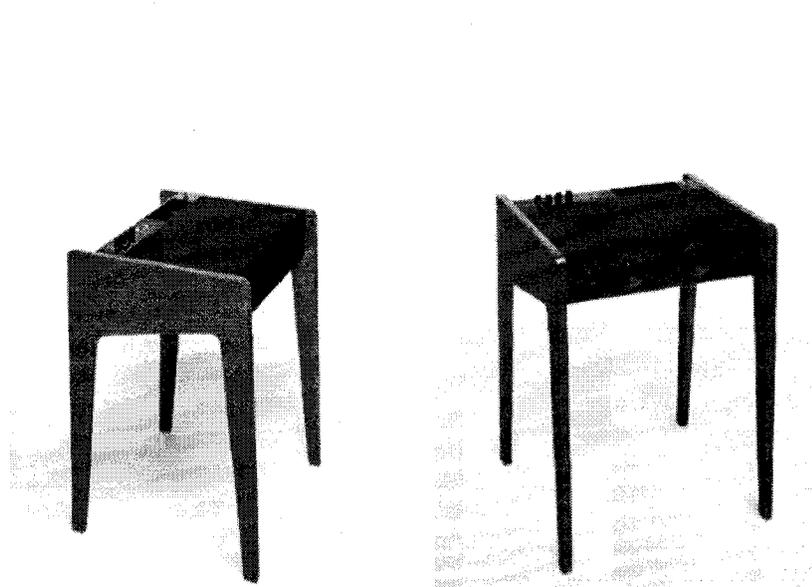
combinaison et supposant l'apport d'un travail intellectuel libre et créatif, propre à son auteur et exprimant sa personnalité.

Selon l'article L.112-2 10°, les œuvres des arts appliqués sont considérées comme œuvres de l'esprit.

Il appartient à celui qui se prévaut de la protection au titre du droit d'auteur d'établir son caractère original.

Monsieur Thimothée CAGNIARD énonce que le modèle de table acoustique LD 120 est original en raison de l'ensemble des caractéristiques qui la composent :

- un plateau en cuir,
- des pieds de support biseautés de couleur laquée en opposition de couleur avec le plateau,
- un arrière plus large que le devant,
- des hauts parleurs sur le bandeau de face caché par une grille,
- des boutons de réglages placés sur une bande à l'arrière de la table,
- la face arrière de la table est légèrement inclinée.



I 1

soutient que cet article traduit un effort de création et porte l'empreinte de sa personnalité.

Ainsi que le fait valoir à juste titre la société VENTE-UNIQUE.COM, la forme générale de l'article en cause s'inspire des pupitres d'écolier, dont il ne peut être sérieusement contesté, même s'il n'est pas produit de document précisément daté, qu'ils sont largement antérieurs à la création en 2010 de cet article.

Toutefois l'utilisation de cette forme pour constituer une table acoustique en la détournant ainsi de sa fonction initiale, et la combinaison de ce détournement avec des caractéristiques particulières tels que notamment le contraste de couleur entre les pieds et le plateau, la forme biseautée des pieds, leur couleur laquée, et l'intégration des enceintes dans l'épaisseur du plateau lequel est paré sur sa face supérieure d'un revêtement d'aspect cuir et le placement des boutons de commande à l'arrière de la table sur une bande d'une autre matière, confère à l'objet un caractère original résultant des choix arbitraires du créateur et reflétant sa personnalité.

Contrairement à ce qui est soutenu par la société VENTE-UNIQUE.COM, cette combinaison, ni même chacun de ces choix pris isolément ne sont imposés par la fonction de l'objet qui pourrait tout en remplissant les mêmes fonctions prendre un aspect tout différent.

Pour soutenir la banalité de la table acoustique créée par Monsieur CAGNIARD, la défenderesse invoque les modèles TOROTELLA et TOROTELLA LOW commercialisés par la société MINIFORMS. Mais, outre qu'il n'est nullement démontré qu'ils soient antérieurs, ces articles qui remplissent une fonction identique, présente un aspect général fort différent, et mettent en évidence au contraire la particularité de la création de Monsieur CAGNIARD.

En conséquence, la table acoustique LD 120 comme sa déclinaison dans une dimension agrandie LD 130 bénéficient de la protection au titre du droit d'auteur.

La demande de Monsieur CAGNIARD à ce titre est donc recevable.

#### **Sur la protection au titre du droit des dessins et modèles communautaires**

L'article 4 du règlement CE n°6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires du règlement précité dispose :

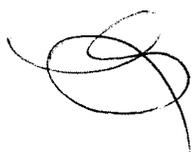
*“La protection d'un dessin ou modèle par un dessin ou modèle communautaire n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel”.*

L'article 5 du même règlement prévoit :

*“Un dessin ou modèle est considéré comme nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public... Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants”.*

Enfin l'article 6 énonce :

*“ 1. un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public : .b) dans le cas d'un dessin ou modèle*



*communautaire enregistré, avant la date de dépôt ou si une priorité est revendiquée avant la date de priorité...*

*2. Pour apprécier le caractère individuel il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle."*

la définition du Règlement communautaire n°6/2002 qui dans son article 3 indique : "... *"dessin ou modèle" : l'apparence d'un produit ou d'une partie du produit que lui confèrent en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des matériaux du produit lui-même et/ou de son ornementation"*

Monsieur CAGNIARD a déposé le 16 juillet 2010 le modèle communautaire enregistré sous le n° 001732256. Il résulte des quatre photographies du dépôt que le modèle protégé correspond à la table acoustique LD 120 à la différence près qu'il est de couleur uniformément noire.

La défenderesse n'oppose aucun produit antérieurement divulgué qui détruirait la nouveauté du modèle ou le priverait de caractère individuel, mais soutient au visa de l'article 8 du règlement communautaire que le modèle ne conférerait aucune protection du fait que l'apparence du produit serait uniquement imposée par sa fonction technique.

Toutefois, si certains éléments, comme les enceintes ou les boutons de réglage ou encore l'existence d'un plateau pour poser l'appareil électronique, en général un ordinateur portable d'où proviennent les données sonores, relèvent des nécessités techniques du produit, la manière dont ces éléments sont agencés, la forme générale du produit, la combinaison de pieds d'un design particulier avec un plateau muni d'un revêtement d'aspect cuir et comportant une bande d'aspect différent, laquée, dans laquelle sont positionnées les boutons de commandes, l'inclinaison d'une partie de la face arrière de la table, ne sont nullement imposés par la fonction technique.

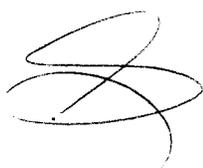
Aussi la demande de l'annulation du modèle est rejetée et les demandes à ce titre de M. CAGNIARD sont déclarées recevables.

### **Sur la contrefaçon de droit d'auteur**

Aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle "*Toute ... reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite*".

Le procès-verbal du constat par huissier de justice du 11 février 2013 sur le site vente-unique.com de la défenderesse, établit, ce qui n'est du reste pas contesté, qu'elle commercialise un modèle de table acoustique "TEMPO".

Nonobstant des différences minimales, et étant rappelé qu'au demeurant la contrefaçon en droit d'auteur s'établit par les ressemblances, la table "TEMPO" constitue une copie quasi servile du modèle LD 120 du demandeur dont elle reprend toutes les caractéristiques essentielles :



- la forme générale évoquant le pupitre d'écolier,
- les pieds en forme biseautée
- le contraste de couleur entre les pieds et le plateau
- le revêtement du plateau d'aspect cuir,
- la forme du caisson formant le plateau
- l'emplacement des enceintes,

La présence de vis visibles sur les cotés du caisson, le matériau moins noble du revêtement du plateau, ou encore les dimensions très légèrement différentes de l'écartement des pieds que met en avant la défenderesse, sont marginaux dans la perception de l'objet au regard des ressemblances évidentes.

Le bureau multimédia TEMPO constitue ainsi une reproduction non autorisée de la table acoustique LD 120.

La commercialisation de ce modèle par les sociétés VENTE-UNIQUE.COM et SCR-DSE constitue des actes de contrefaçon de droit d'auteur.

#### **Sur la contrefaçon de dessins et modèles communautaires**

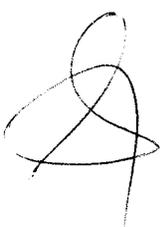
En vertu de l'article 19-1 du règlement 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires :

- 1. Le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins*
- 2. Le dessin ou modèle communautaire non enregistré ne confère cependant à son titulaire le droit d'interdire les actes visés au paragraphe 1 que si l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé. ”.*

Par ailleurs, l'article 10 du Règlement communautaire dispose :

- « 1. La protection conférée par le dessin ou modèle communautaire s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'observateur averti une impression visuelle globale différente.*
- 2. Pour apprécier l'étendue de la protection, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle. »*

Même en tenant compte de l'absence dans le modèle déposé du contraste de couleur, l'impression visuelle globale produite par l'article argué de contrefaçon, qui résulte de la forme d'ensemble du modèle, de celle du caisson et des pieds, de la disposition des éléments techniques n'est pas différente de celle du modèle déposé.



En conséquence l'offre et la mise sur le marché par la société VENTE-UNIQUE.COM du modèle "TEMPO", sa commercialisation par la société SCR-DSE, sans l'autorisation de Monsieur Thimothée CAGNIARD, constituent des actes de contrefaçon du dessin et modèle communautaire n°001732256.

### **Sur les actes de concurrence déloyale et parasitaire**

#### a) recevabilité des demandes

La défenderesse conteste à la société CC LAB sa qualité et son intérêt à agir en concurrence déloyale et parasitaire, faute d'établir selon elle qu'elle commercialiserait et distribuerait le modèle LD 120.

Cependant, la société demanderesse verse au débat une lettre de son expert comptable qui valide les tableaux récapitulatifs des chiffres d'affaires réalisées en 2011, 2012 et 2012 par la commercialisation par la société CC LAB tant en France que dans les autres pays de Union européenne et hors de l'Union, des tables LD 120 et LD130, démontrant ainsi une commercialisation réelle et non marginale de ces produits.

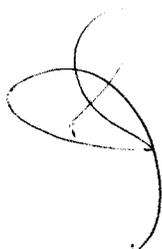
En conséquence les fins de non recevoir des demandes de la société CC LAB au titre de la concurrence déloyale et parasitaire seront rejetées.

#### b) sur les faits de concurrence déloyale et parasitaire

La défenderesse soutient à tort qu'il serait nécessaire d'établir des faits distincts de la contrefaçon alors qu'il est constant que la commercialisation de produits contrefaisants constitue des actes de concurrence déloyale à l'égard de la société qui commercialise les produits protégés, en raison de la confusion créée pour le consommateur.

En outre la société VENTE-UNIQUE.COM dans sa présentation du produit TEMPO qu'elle vend au prix de 199,99 euros fait référence à un "prix constaté" de 980 euros dont il est démontré par une facture versée au débat qu'il est le prix de vente de la table LD 120. Ainsi la société VENTE-UNIQUE.COM entretient par ce biais également la confusion du consommateur avec le modèle protégé de la défenderesse et bénéficie du succès de ce dernier et de la présentation dont il a fait l'objet dans plusieurs revues de la presse spécialisée et généraliste, en s'appropriant ainsi de manière indue le travail de promotion réalisé par la société CC LAB.

La commercialisation de cet article par la société SCR-DSE fournisseur de la société VENTE-UNIQUE.COM, constitue également des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société CC LAB.



### **Sur les actes de pratiques commerciales trompeuses**

La société demanderesse soutient que la société VENTE-UNIQUE.COM a également commis des actes de pratiques commerciales trompeuses.

Elle invoque l'article L.121-1 du code de la consommation qui dispose que :

*“I.- Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :*

*1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;*

*2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :*

*(...)*

*c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ».*

Toutefois, elle se fonde sur des faits identiques à ceux visés au titre la concurrence déloyale de sorte qu'elle se prévaut d'un préjudice en réalité identique et pareillement fondée sur des actes identiques créant la confusion chez le consommateur entre la table hi-fi TEMPO et le modèle LD 120 ou LD 130. Aussi si ces faits peuvent en effet revêtir tant la qualification de concurrence déloyale que de tromperie, les deux qualifications ne sauraient être retenues simultanément.

En conséquence les demandes à ce titre seront rejetées.

### **Sur les mesures réparatrices**

Le préjudice subi par Monsieur CAGNIARD

L'article L.331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction applicable aux faits de la cause dispose qu'en matière de contrefaçon de droit d'auteur :

*“Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives dont le manque à gagner, subies par partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.”*

Des dispositions identiques sont prévues en matière de contrefaçon de dessin et modèle.

Les actes de contrefaçon ont porté atteinte aux droits privatifs tant de droit d'auteur que de droit de dessins et modèle communautaires de Monsieur CAGNIARD. Il a subi un préjudice résultant de l'atteinte à son droit moral d'auteur par la commercialisation d'un produit quasi



identique au sien sans faire préciser qu'il en était le créateur.

En revanche, cette atteinte à son droit moral n'est pas cumulable avec l'atteinte à l'intégrité de l'oeuvre puisque si l'oeuvre est suffisamment proche pour justifier que soit respecté le droit à la paternité, il ne saurait lui être reproché dans le même temps d'avoir été modifiée.

La facture pro-forma du 12 décembre 2012 fait état d'une commande de 25 unités des articles contrefaisants achetés au prix unitaire de 120 euros.

Un listing versé au débat par la société VENTE-UNIQUE.COM fait état de 5 articles vendus. Le constat d'huissier sur le site internet de la défenderesse relève un prix de vente au public de 199,99 euros. Selon la société VENTE-UNIQUE.COM elle a réalisé un chiffre d'affaire de 894,62 euros et une marge totale de 270,62 euros.

La mise en vente sur un site internet à un prix bradé de son oeuvre dévalorise et banalise la création et le modèle de Monsieur CAGNIARD.

Toutefois ses conditions de rémunération pour l'exploitation et la commercialisation de son oeuvre par la société CC LAB ne sont pas précisées, étant rappelé que l'intéressé est par ailleurs le gérant de celle-ci.

En considération de ces éléments, il convient de lui allouer une somme de 5.000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral d'auteur, une somme de 5.000 euros au titre du préjudice résultant de l'atteinte à son droit patrimonial d'auteur et de l'atteinte au dessin et modèle communautaire.

La société VENTE-UNIQUE.COM et la société SCR-DSE seront condamnées solidairement à verser ces sommes, la somme due donnant lieu pour la seconde société, du fait de sa mise en liquidation judiciaire à une inscription de créance à son passif.

### **Le préjudice de la société CC LAB au titre des actes de concurrence déloyale**

Les mêmes données conduisent, sans qu'il soit besoin d'ordonner la communication de pièces, à fixer le préjudice subi par la société VENTE-UNIQUE.COM du fait de la concurrence déloyale à la somme de 5.000 euros en considérant que les ventes réalisées constituent autant de manque à gagner pour elle en appliquant son propre prix de vente et que l'existence même durant une brève période sur le marché d'un produit quasi identique vendu à prix très nettement moins cher affecte les perspectives de vente future.

La société SCR-DSE fournisseur des produits litigieux sera condamnée in solidum avec la société VENTE-UNIQUE.COM selon les modalités précédemment mentionnées.



Il y a lieu de faire droit aux demandes d'interdiction.

Le préjudice étant ainsi suffisamment réparé et les risques de poursuite ou de renouvellement des actes de contrefaçon écartés, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de publication de la décision.

Il n'est pas nécessaire non plus d'ordonner la destruction des stocks de produits, les courriers établissant que la société VENTE-UNIQUE.COM s'est dessaisie de son stock et la société SCR-DSE étant en liquidation judiciaire.

#### **Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision**

La société VENTE-UNIQUE.COM et Maître Yannick MANDIN en sa qualité de mandataire liquidateur de la société SCR-DSE, parties perdantes, seront condamnés in solidum aux dépens.

En outre ils doivent être condamnés à verser à Monsieur CAGNIARD et à la société CC LAB, qui ont dû exposer des frais pour faire valoir leurs droits, une somme globale de 9.000 euros. au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en ce compris les frais de constat d'huissier.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire qui est de plus compatible avec la nature du litige.

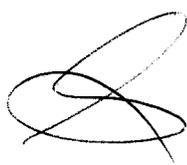
#### **Sur la garantie de la société SCR-DSE des condamnations prononcées contre la société VENTE-UNIQUE.COM**

La société VENTE-UNIQUE.COM est fondée à obtenir la garantie de la société SCR-DSE pour toutes les sommes mises à sa charge dans le cadre du présent litige en raison d'une part de la garantie d'éviction due par le vendeur à l'acheteur et d'autre part au fait qu'elle a omis de prévenir la société VENTE UNIQUE.COM qu'elle a fait l'objet le 19 décembre 2012, soit quelques jours après la commande passée par celle-ci d'une saisie-contrefaçon diligentée par Monsieur CAGNIARD et la société CC LAB portant sur les mêmes articles contrefaisants, engageant ainsi sa responsabilité à l'égard de son acheteur. Au demeurant la société SCR DSE n' a jamais contesté, dans ses échanges sur ce sujet avec la société CC LAB, sa responsabilité à l'égard de cette dernière.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort :

- DIT que la table acoustique LD 120 et LD 130 bénéficie de la protection au titre du droit d'auteur ;
- REJETTE la fin de non recevoir tiré de l'irrecevabilité prétendue des demandes au titre du droit d'auteur ;



- REJETTE la demande de nullité du modèle communautaire n° 001732256 ;

- REJETTE la fin de non recevoir tirée des prétendus défaut de qualité et d'intérêt à agir en concurrence déloyale et parasitaire de la société CC LAB ;

- DIT qu'en commercialisant le bureau TEMPA (désigné bureau multimédia et référencé NE101 par la société SCR-DSE), les sociétés VENTE-UNIQUE.COM et SCR-DSE ont commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur et de modèle communautaire au préjudice de Monsieur Thimothée CAGNIARD et des actes de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de la société CC LAB ;

- INTERDIT à la société VENTE-UNIQUE.COM et à Maître Yannick MANDIN en sa qualité de mandataire liquidateur de la société SCR-DSE, la poursuite de ces agissements et ce sous astreinte de 200 euros par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement ;

- DIT que le Tribunal reste compétent pour la liquidation des astreintes ;

- CONDAMNE in solidum la société VENTE-UNIQUE.COM et la société SCR-DSE à payer à Monsieur Thimothée CAGNIARD une somme de 5.000 euros au titre du préjudice résultant de l'atteinte à son droit moral d'auteur, une somme de 5.000 euros au titre du préjudice résultant de l'atteinte à son droit patrimonial d'auteur et de l'atteinte portée au modèle communautaire n° 001732256, et fixe en conséquence les créances de Monsieur Thimothée CAGNIARD au passif de la société SCR-DSE à la somme de 5.000 euros au titre du préjudice résultant de l'atteinte à son droit moral d'auteur, à la somme de 5.000 euros au titre du préjudice résultant de l'atteinte à son droit patrimonial d'auteur et de l'atteinte portée au modèle communautaire n° 001732256 ;

- CONDAMNE in solidum la société VENTE-UNIQUE.COM et la société SCR-DSE à payer à la société CC LAB une somme de 5.000 euros au titre du préjudice résultant des actes de concurrence déloyale et parasitaire et fixe en conséquence les créances de la société CC LAB au passif de la société SCR-DSE en liquidation à la somme de 5.000 euros au titre de ce préjudice ;

- CONDAMNE in solidum la société VENTE-UNIQUE.COM et Maître Yannick MANDIN en sa qualité de mandataire liquidateur de la société SCR-DSE aux dépens ;

- CONDAMNE in solidum la société VENTE-UNIQUE.COM et Maître Yannick MANDIN en sa qualité de mandataire liquidateur de la société SCR-DSE à payer à Monsieur Thimothée CAGNIARD et la société CC LAB une somme globale de 9.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;



Décision du 11 Mars 2016  
3ème chambre 3ème section  
N° RG : 13/07447

- DIT que la société SCR-DSE doit garantir à la société VENTE-UNIQUE.COM de l'ensemble des sommes mises à sa charge consécutivement au présent litige et fixe en conséquence la créance de la société VENTE-UNIQUE.COM au passif de la société SCR-DSE en liquidation à la somme de 24.000 euros outre le montant des dépens ;

- REJETTE le surplus des demandes ;

- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

**Fait à PARIS le 11 mars 2016**

**LE GREFFIER**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FIORELLI', written over a horizontal line.

**LE PRÉSIDENT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' or similar character, written over a horizontal line.